

ARRETE N° 1075 / 2025

Demande déposée le 03/03/2023

N° DP 013 087 23L0022

Par : Représenté par :	FREE MOBILE SAS Monsieur JAEGER NICOLAS
Demeurant à :	16, RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS
Sur un terrain sis à :	ESTAGEOU 13790 ROUSSET AO 0665
Nature des Travaux :	DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DE LA 4IEME LICENCE DE TELEPHONIE PAR L'ETAT, FREE MOBILE PROJETE D'INSTALLER UN RELAIS DE TELEPHONIE SUR LE SITE AFIN D'OBTENIR LA COUVERTURE DEMANDEE PAR L'AUTORITE DE REGULATION (L'ARCEP). LE PROJET PREVOIT LA MISE EN PLACE D'UN PYLONE DE 18 METRES SUPPORT DE 6 ANTENNES ET DE 2 PARABOLES LLIAD. LA ZONE TECHNIQUE DE TAILLE REDUITE SERA IMPLANTEE AU PIED DU PYLONE DANS UN ESPACE TECHNIQUE GRILLAGE. LES BAIES TECHNIQUES SERONT RACCORDEES AUX ANTENNES PAR DES CABLES (FIBRE OPTIQUE).

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 03/03/2023 par FREE MOBILE SAS,

VU l'objet de la demande :

- Pour DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DE LA 4IEME LICENCE DE TELEPHONIE PAR L'ETAT, FREE MOBILE PROJETE D'INSTALLER UN RELAIS DE TELEPHONIE SUR LE SITE AFIN D'OBTENIR LA COUVERTURE DEMANDEE PAR L'AUTORITE DE REGULATION (L'ARCEP), LE PROJET PREVOIT LA MISE EN PLACE D'UN PYLONE DE 18 METRES SUPPORT DE 6 ANTENNES ET DE 2 PARABOLES LLIAD, LA ZONE TECHNIQUE DE TAILLE REDUITE SERA IMPLANTEE AU PIED DU PYLONE DANS UN ESPACE TECHNIQUE GRILLAGE, LES BAIES TECHNIQUES SERONT RACCORDEES AUX ANTENNES PAR DES CABLES (FIBRE OPTIQUE),
- Sur un terrain situé ESTAGEOU, 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007,

VU la situation du terrain en zone A,

VU l'arrêté n° 254 / 2023 de refus en date du 17 mars 2023,

VU la requête en référé déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25 mai 2023 par la Société FREE MOBILE,

VU l'ordonnance de référé du 06 juillet 2023 du Tribunal Administratif de Marseille ordonnant à la commune de Rousset de délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable,

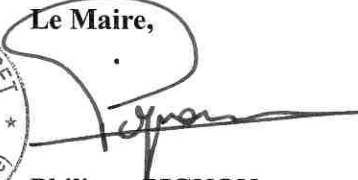
VU l'arrêté n° 690 / 2023 en date du 20 juillet 2023 qui autorise la pose de l'antenne demandée dans la déclaration préalable,

VU le jugement définitif du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 24 septembre 2025, qui enjoint la commune de Rousset de délivrer à la Société FREE MOBILE une attestation de non-opposition à la déclaration préalable, déposée le 3 mars 2023,

ARRETE

Article UNIQUE : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

ROUSSET, le **22 OCT. 2025**

Le Maire,

Philippe PIGNON.



Date d'affichage au service urbanisme : **22 OCT. 2025**

NOTA BENE 1 : Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

NOTA BENE 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 3 : Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de

recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée **deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.